

vrier 1890 comme susceptibles d'être utilisés, seront remis en magasin pour être ultérieurement affectés, suivant les besoins, aux bâtiments de la station locale.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 325. — DÉCISION rapportant les décisions du 13 février 1890 nommant à la 1^{re} classe de son grade M. Butteaud, interprète principal de 2^e classe, et portant à la 2^e classe, M. G. Lagarde, interprète de 3^e classe.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décisions du 13 février 1890, nommant à la 1^{re} classe de son grade, M. Butteaud, interprète principal de 2^e classe, et portant à la 2^e classe, M. G. Lagarde, interprète de 3^e classe ;

Vu l'article 5 de l'arrêté d'organisation du corps des interprètes, du 24 février 1883, lequel est ainsi conçu :

« Les avances en classe ne pourront avoir lieu que *tous les deux ans*.

« Nul ne sera nommé interprète principal s'il n'est âgé de vingt-huit ans et s'il ne compte cinq années de services comme interprète administratif ; »

Considérant que c'est par un simple oubli de ce texte que MM. Butteaud et Lagarde, le premier, nommé interprète principal de 2^e classe le 11 mai 1889, et le second promu à la 3^e classe de son emploi, le 25 octobre 1888, ont été portés à des classes supérieures avant le temps de grade exigé par l'arrêté précité du 24 février 1880 ;

Considérant que c'est par la stricte observation des règles qui garantissent aux fonctionnaires leur avancement que l'on peut leur inspirer la confiance nécessaire dans l'impartialité de l'Administration ; de même que c'est l'exécution fidèle de ces règlements qui inspire le respect dû aux décisions administratives ;

Considérant, toutefois, que par leur bonne conduite comme par le zèle et le dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de